

PARIS, le 04/08/2006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2006-089

OBJET : Exonération de charges patronales applicable en ZFU - Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n°97-036 du 9 avril 1997
Lettre-circulaire n°2002-101 du 18 avril 2002
Lettre-circulaire n°2002-006 du 9 janvier 2002
Lettre-circulaire n°2002-163 du 18 juillet 2002
Lettre-circulaire n°2002-104 du 9 juillet 2003
Lettre-circulaire n°2004-121 du 1er septembre 2004
Lettre-circulaire n°2006-007 du 9 janvier 2006

La loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 proroge la période d'ouverture de droit à exonération dans les 85 ZFU existantes à ce jour, unifie les conditions d'application de l'exonération dans toutes les zones et crée, à compter du 1^{er} août 2006, de nouvelles ZFU.

La loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a créé une exonération de charges sociale pour les entreprises implantées en zones franches urbaines (ZFU). L'exonération est appliquée dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du SMIC majoré de 50 % jusqu'au 31 décembre 2005 inclus.

Elle est applicable dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du SMIC majoré de 40 % depuis le 1^{er} janvier 2006. En cas de décalage de la paie (rémunération versée en janvier au titre d'une période d'emploi de décembre), l'exonération s'applique dans la limite du produit du nombre d'heures rémnlunérées par le montant du SMIC majoré de 40%.

Toutefois, en cas de rattachement des rémunérations à la période d'emploi pour les employeurs d'au plus 9 salariés, l'exonération a pu être calculée en retenant le montant du SMIC majoré de 50 % au titre des rémunérations de décembre 2005 si elles ont été versées dans les quinze premiers jours de janvier 2006.

L'exonération s'applique dans 44 ZFU depuis le 1^{er} janvier 1997 et dans 41 autres zones depuis le 1^{er} janvier 2004.

Cette exonération s'applique également, selon certaines modalités, aux associations situées en ZFU et en zones de redynamisation urbaines (ZRU).

La loi pour l'égalité des chances n°2006-396 du 31 mars 2006 proroge jusqu'au 31 décembre 2011 la période d'ouverture du droit à exonération dans les 85 ZFU existantes.

A compter du 1^{er} janvier 2008, les conditions d'application du dispositif seront identiques dans toutes ces zones alors qu'à ce jour, certaines des conditions que doit remplir l'employeur pour ouvrir droit à l'exonération sont différentes selon qu'il s'implante dans une zone délimitée à compter du 1^{er} janvier 1997 ou du 1^{er} janvier 2004.

La loi pour l'égalité des chances crée également de nouvelles ZFU à compter du 1^{er} août 2006 dans lesquelles l'exonération s'appliquera aux entreprises qui s'y créeront ou s'y implanteront au plus tard le 31 décembre 2011.

Les conditions d'application de la mesure d'exonération applicable aux entreprises implantées en ZFU sont détaillées dans la circulaire ministérielle n° 366 du 30 juillet 2004 diffusée par la lettre-circulaire ACOSS n°2004-121 du 1^{er} septembre 2004, à laquelle il convient de se reporter.

Les associations situées en ZFU pourront ouvrir droit à l'exonération spécifique aux associations si elles sont créées ou implantées dans ces zones au plus tard le 31 décembre 2011. En revanche, les associations situées en ZRU ouvriront droit à l'exonération uniquement si elles s'implantent ou se créent dans une de ces zones au plus tard le 31 décembre 2008.

Les conditions d'application de la mesure d'exonération spécifique aux associations sont détaillées dans la circulaire ministérielle n° 367 du 30 juillet 2004 diffusée par la lettre-circulaire ACOSS n°2004-128 du 1^{er} septembre 2004, à laquelle il convient de se reporter.

1. PROROGATION DE L'EXONERATION DANS LES 85 ZFU EXISTANTES

Jusqu'à la publication de la loi pour l'égalité des chances, le droit à exonération était ouvert aux entreprises se créant ou s'implantant dans une des 44 ZFU délimitées au 1^{er} janvier 1997 au plus tard le 31 décembre 2007. Dans les 41 autres zones, il était ouvert aux entreprises se créant ou s'implantant dans la zone au plus tard le 31 décembre 2008.

Le droit à exonération est désormais ouvert aux entreprises qui se créent ou s'implantent dans une des 85 zones au plus tard le 31 décembre 2011.

2. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'EXONERATION DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES

21. LES ENTREPRISES CONCERNEES

A ce jour, les entreprises des 85 ZFU existantes doivent remplir des conditions qui sont communes à toutes les zones, et des conditions spécifiques selon qu'elles ont été créées en 1997 ou en 2004. A compter du 1^{er} janvier 2008, les conditions spécifiques aux 41 zones créées en 2004 s'appliqueront dans les 44 zones créées en 1997.

Les conditions spécifiques aux ZFU créées en 2004 seront applicables aux ZFU créées à compter du 1^{er} août 2006. Dans ces nouvelles ZFU, dont la liste sera fixée par décret, l'exonération s'appliquera à compter du 1^{er} août 2006. Par suite, en cas de décalage de la paie (rémunération versée en août au titre de la période d'emploi de juillet), l'exonération sera applicable à cette date.

Toutefois, en cas de rattachement des rémunérations à la période d'emploi pour les employeurs d'au plus 9 salariés, elle sera applicable à partir du 16 août 2004.

211. Conditions que doivent remplir toutes les entreprises installées en ZFU

Pour ouvrir droit à l'exonération, les entreprises doivent :

- exercer une activité artisanale, industrielle, commerciale, non commerciale ;
- avoir au plus 50 salariés au moment de la première application de l'exonération ;
- disposer d'éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à l'activité de leurs salariés dans la ZFU ;
- être à jour de leurs obligations à l'égard de l'URSSAF ou avoir souscrit un engagement d'apurement progressif de leurs dettes.

212. ZFU créées en 1997 : conditions spécifiques applicables jusqu'au 31 décembre 2007

L'entreprise implantée dans la zone au 1^{er} janvier 1997 devait avoir une activité limitée au marché local. L'entreprise créée postérieurement n'a aucune condition spécifique à remplir.

A compter du 1^{er} janvier 2008, les entreprises implantées dans ces zones devront également remplir les conditions spécifiques rappelées ci-après, à l'exception de la règle communautaire relative aux aides de minimis.

213. ZFU créées en 2004 et en 2006 et, au 1^{er} janvier 2008, ZFU créées en 1997 :

- Condition relative au chiffre d'affaires

Bénéficiaire de l'exonération les entreprises dont soit le chiffre d'affaires annuel hors taxe, soit le total de bilan n'excèdent pas 10 millions d'euros.

Cette condition est appréciée au niveau de l'entreprise tous établissements confondus à l'entrée dans le dispositif, puis au début de chaque exercice suivant pendant toute la durée d'application de l'exonération.

- Règle communautaire relative aux aides de minimis

La règle de minimis permet l'octroi d'aides publiques sans obligation de notification à la Commission européenne à condition qu'elles ne dépassent pas un plafond de 100 000 euros par entreprise pour une période de trois ans.

Dans les 41 ZFU créées en 2004, les entreprises dont un établissement au moins est implanté dans l'une des zones au 1^{er} janvier 2004 bénéficient de l'exonération sous réserve que ce plafond ne soit pas dépassé.

Dans les ZFU créées en août 2006, cette règle s'appliquera aux entreprises dont un établissement au moins est implanté en ZFU au 1^{er} août 2006.

- Employeurs exclus du champ de l'exonération
 - L'exonération n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés par une ou plusieurs entreprises employant 250 salariés ou plus et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.
 - Les entreprises dont l'activité principale relève des secteurs de la construction automobile et navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises sont exclues du champ de l'exonération.

21. LES SALARIES CONCERNES

L'exonération est accordée au titre de salariés employés et embauchés sous contrats à durée indéterminée ou sous contrats à durée déterminée d'au moins douze mois, dont l'emploi entraîne l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi.

Ces salariés doivent avoir une activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail qui s'exerce en tout en partie dans une ZFU.

22. EXONERATION

Sont exonérées les cotisations patronales de Sécurité sociale, les cotisations au FNAL et le Versement Transport dans la limite de la partie de rémunération égale au produit du nombre d'heures rémunérées par la valeur du SMIC majorée de 40 %.

L'exonération, accordée à au plus cinquante salariés, est appliquée en totalité pendant cinq ans puis de manière dégressive pendant neuf ans pour les entreprises de moins de cinq salariés, pendant trois ans pour les autres entreprises.

Lorsqu'une entreprise qui a bénéficié de l'exonération s'implante ou crée un nouvel établissement dans une autre ZFU, le droit à exonération cesse d'être applicable aux salariés précédemment employés dans la ZFU d'origine et dont l'emploi est transféré dans l'autre ZFU à compter de la date d'effet de ce transfert.

L'exonération n'est pas applicable aux salariés dont le contrat de travail est transféré dans un établissement implanté en ZFU lorsque l'employeur a bénéficié au titre de leur emploi au cours d'une ou de plusieurs des cinq années précédant le transfert de la prime à l'aménagement du territoire ou de l'exonération accordée dans la limite de 50 embauches dans les ZRU et les ZFU.

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fond, mise en société, le nouvel employeur reprend le ou les droits à exonération dont a ou aurait pu bénéficier le précédent employeur, dans les conditions et pour la durée d'application de l'exonération restant à courir.

23. CONDITION DE RESIDENCE

Pour les créations ou implantations en ZFU intervenues au plus tard le 31 décembre 2001, lorsque l'employeur a déjà embauché deux salariés ouvrant droit à l'exonération, le maintien de l'exonération dans l'entreprise est subordonné à la condition que, lors de toute nouvelle embauche, il ait embauché ou emploie au moins un cinquième de résidents de la ZFU d'implantation de l'entreprise.

Antérieurement à la publication de la loi pour l'égalité des chances, pour les entreprises créées ou implantées en ZFU depuis le 1^{er} janvier 2002, lorsque l'employeur a déjà embauché deux salariés ouvrant droit à l'exonération, le maintien de l'exonération dans l'entreprise est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition que l'employeur ait embauché ou qu'il emploie au moins un tiers de salariés qui résident dans la ZFU d'implantation de l'entreprise ou dans l'une des zones urbaines sensibles de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU d'implantation de l'entreprise.

Est, aux termes de cette loi, désormais considéré comme résident le salarié résidant soit dans l'une des zones franches urbaines, soit dans l'une des zones urbaines sensibles de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU d'implantation de l'entreprise.

Les conditions d'application de cette condition ainsi que les critères justifiant de la qualité de résident sont détaillés dans la circulaire ministérielle du 30 juillet 2004.

24. CONDITION D'ETRE A JOUR DE SES OBLIGATIONS SOCIALES

L'exonération est subordonnée à la condition que l'employeur soit à jour de ses obligations à l'égard de l'organisme du recouvrement ou ait souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes.

Cette condition doit être remplie à la date d'effet de la délimitation de la ZFU ou à la date d'implantation de l'entreprise dans la ZFU si elle est postérieure ainsi qu'à chaque date d'exigibilité du versement des cotisations et contributions.

Il n'est pas tenu compte des dettes de cotisations et contributions patronales exigibles dans les trois mois précédant la date à laquelle la condition doit être remplie.

25. PRINCIPES RELATIFS AU NON-CUMUL

L'exonération ZFU n'est pas cumulable, au titre d'un même salarié, avec un dispositif d'aide de l'Etat à l'emploi, avec une autre mesure d'exonération totale ou partielle de cotisations patronales de Sécurité sociale, avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

26. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour bénéficier de l'exonération, l'employeur doit adresser à la DDTEFP territorialement compétente et à l'URSSAF dont relève l'établissement pour le paiement des cotisations :

- une déclaration des mouvements de main-d'œuvre intervenus au cours de l'année précédente. Cette déclaration, complétée pour chaque établissement situé en ZFU, doit être envoyée au plus tard au 30 avril de chaque année, le cachet de la poste faisant foi ;
- une déclaration relative à chaque embauche pour laquelle il entend bénéficier de l'exonération. Cette déclaration doit être envoyée dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat de travail du salarié concerné, le cachet de la poste faisant foi. Dans ce cas, le droit à exonération est applicable aux rémunérations versées à compter de la date d'effet de l'embauche.

Si la déclaration au titre des mouvements de main d'œuvre intervenus l'année précédente n'a pas été envoyée au plus tard à cette date, l'exonération est suspendue pour tous les salariés à compter du 1^{er} mai jusqu'au jour suivant l'envoi ou le dépôt de la déclaration.

Si la déclaration n'est pas envoyée dans les 30 jours suivant la date d'effet du contrat de travail du salarié embauché, le droit à exonération pour le salarié embauché est applicable uniquement à compter du jour suivant celui de l'envoi de cette déclaration. La période de suspension s'impute sur la durée d'application de l'exonération.

3. EXONERATION APPLICABLE AUX ASSOCIATIONS SITUÉES EN ZFU ET EN ZRU

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'exonération ZFU est applicable aux associations situées en ZFU et en ZRU. Le dispositif applicable avant la publication de la loi pour l'égalité des chances prévoit que l'exonération est applicable si la création ou l'implantation dans une de ces zones intervient le 31 décembre 2008 au plus tard.

En application de la loi pour l'égalité des chances, cette date du 31 décembre 2008 est inchangée pour les associations qui se créent ou s'implantent dans une ZRU. En revanche, les associations implantées dans une ZFU ouvriront droit à l'exonération si elles s'implantent ou se créent dans ces zones le 31 décembre 2011 au plus tard.